

AVENANT DE REFONTE N°2 AU PEI REGARD

PREAMBULE

Plusieurs entreprises prises individuellement ont conclu en date du 20 juillet 2017, un plan d'épargne interentreprises dénommé PEI REGARD, déposé à la DIRECCTE d'Ile de France – Unité Territoriale de Paris le 21 juillet 2017, et modifié par avenant n°1 déposé le 16 novembre 2017.

Pour rassembler en un seul texte les différentes modifications du règlement intervenues depuis 2017, il est conclu le présent avenant de refonte n°2 qui a aussi pour vocation de :

- tenir compte de la suppression depuis le 1^{er} janvier 2019 du forfait social notamment sur les sommes versées au titre de l'abondement au plan d'épargne salariale pour les entreprises de moins de 50 salariées (article 16-I de la loi n° 2018-1203 du 22 déc. 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019) ;
- mettre en conformité le règlement du PEI REGARD avec les dispositions issues de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la Croissance et la Transformation des Entreprises, ainsi que ses textes d'application, et notamment avec les dispositions suivantes :
 - l'article 11 de la loi qui conduit à modifier notamment le seuil d'effectif applicable au droit au bénéfice des dispositifs d'épargne salariale pour les dirigeants de l'entreprise (le seuil maximum de 250 salariées passant à 249 salariées), et l'article 55, I, 17° de la loi qui étend ce droit au partenaire lié au dirigeant par un Pacs, dès lors qu'il a le statut de conjoint collaborateur ou associé (article L 3332-2 modifié du code du travail) ;
 - L'article 155, I, 8° de la loi qui relève le plafond individuel applicable au montant de la prime d'intéressement versée à chaque salarié de 50% à 75% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (article L 3314-8 du code du travail)
 - L'article 159 de la loi en vertu duquel le règlement du plan doit prévoir les modalités de mise en œuvre de l'aide à la décision pour les bénéficiaires (article L. 3332-7 modifié du code du travail) ;
 - L'article 161 de la loi qui renforce l'information à fournir aux bénéficiaires dans le cadre du relevé annuel de situation fourni par l'organisme teneur de compte (article L. 3332-7-1 nouveau du Code du travail) ;
- mettre à jour les dispositions relatives aux formalités de dépôt à la DIRECCTE, lequel doit, depuis le 28 mars 2018, s'effectuer en ligne sur la plateforme de téléprocédure TéléAccords ;
- mettre à jour les dispositions relatives aux modalités d'adhésion compte tenu de l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 qui crée le Comité Social et Economique (CSE) ;

- reformuler la clause de sauvegarde prévue à l'article 15 ;
- modifier ou compléter en conséquence les articles 2.2, 2.4, 3, 4.1.1, 4.2.3, 5.3 (les anciens articles 5.3 et 5.4 sont renumérotés 5.4 et 5.5), 13.2, 15 et 16 du règlement du PEI REGARD ;
- supprimer l'annexe III relative à la liste des entreprises fondatrices signataires de l'accord initial.

Le présent avenant est conclu selon la procédure définie à l'article L.3333-7 du Code du travail.

Conformément à cette procédure, les entreprises adhérentes au PEI REGARD ont chacune fait l'objet d'une information relative aux modifications mentionnées dans le préambule qui leur a été envoyée le 6 novembre 2019 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un mois après la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), soit le 7 décembre 2019, sur les quarante-six (46) entreprises adhérentes à la date d'envoi, aucune entreprise ne s'est expressément opposée à ces modifications.

La majorité des entreprises ne s'étant pas opposée à ces modifications, il est conclu à l'initiative de la société Teneur de compte – Conservateur de parts REGARDBTP, le présent avenant de refonte n°2 au règlement du Plan d'Epargne Interentreprises « PEI REGARD », signé le 9 décembre 2019 et déposé sur la plateforme « TélAccords » le 11 décembre 2019, qui se substitue au règlement du PEI REGARD et ses avenants modificatifs conclus antérieurement.

Le présent avenant de refonte entrera en vigueur pour chaque entreprise à compter du premier exercice ouvert suivant la date d'envoi de l'information susvisée, soit à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dès son entrée en vigueur, il sera communiqué par chaque entreprise adhérente à l'ensemble de ses salariés par voie d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

REGARDBTP Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3 800 000 € – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – RCS PARIS 451 292 312, représentée par Monsieur Jean-François DORNIER agissant en qualité de Président du Directoire.

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE INTERENTREPRISES REGARD

En son avenant de refonte n°2

Le présent Plan d'Epargne Interentreprises dénommé « PEI REGARD » est régi par les articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, les textes pris pour leur application et le règlement ci-après.

Il est décliné au niveau de chacune des entreprises entrant dans le champ d'application prévu ci-après par voie d'adhésion selon les modalités fixées au présent Règlement.

Les entreprises signataires ainsi que les entreprises adhérentes au PEI REGARD seront ci-après collectivement dénommées « les Entreprises » et chacune des entreprises susvisées sera dénommée individuellement « l'Entreprise ».

TITRE I

IDENTIFICATION

ARTICLE 1 OBJET DU PLAN

Le PEI est un dispositif d'épargne collectif et facultatif destiné à favoriser la formation d'une épargne salariale permettant aux bénéficiaires de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières, et ce avec l'aide de l'entreprise. Les sommes versées au PEI sont temporairement bloquées. En contrepartie, des exonérations sociales et fiscales sont attachées au PEI.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION ET MODALITES D'ADHESION AU PEI

2.1 Champ d'application

Le PEI REGARD est ouvert à toute entreprise, quelle que soit son activité économique, employant au moins un salarié, implantée en France métropolitaine ou dans les Départements d'Outre-Mer.

2.2 Modalités d'adhésion à l'accord postérieurement à sa signature

Toute nouvelle entreprise entrant dans le champ d'application défini à l'article 2.1, pourra mettre en place le présent PEI par simple adhésion, sans que cette adhésion ne nécessite la signature d'un avenant au présent accord.

L'adhésion au PEI REGARD devra être approuvée par accord au sein du Comité Social et Economique (ou du Comité d'Entreprise), ou ratifiée par les deux tiers du personnel de l'Entreprise concernée.

L'Entreprise qui adhère au PEI REGARD :

- Transmet au Teneur de Compte - Conservateur de Parts désigné à l'article 8.2 (ci-après dénommé le «Teneur de compte »), le bulletin d'adhésion prévu à cet effet ;
- Effectue auprès de ses salariés l'information nécessaire en vertu des dispositions législatives et réglementaires et de l'article 13 du présent accord ;

L'adhésion au PEI emporte l'acceptation expresse des dispositions du présent Règlement, ainsi que l'accord des Entreprises déjà adhérentes. L'adhésion au présent PEI s'effectue pour une durée indéterminée.

2.3 Modification des modalités d'adhésion

Toute Entreprise adhérente peut modifier les modalités de son adhésion, dans le respect des conditions déterminées au présent Règlement.

Cette modification résultera d'une décision prise au niveau de l'Entreprise considérée, dans les mêmes formes que l'adhésion. Elle sera immédiatement notifiée par courrier au Teneur de compte.

2.4 Dénonciation d'adhésion

Toute Entreprise adhérente peut dénoncer son adhésion au PEI REGARD.

La dénonciation de l'appartenance d'une Entreprise au PEI REGARD résulte d'une décision prise au niveau de l'Entreprise considérée dans les mêmes formes que son adhésion.

En cas de suppression du Comité Social et Economique, dans les conditions légales définies à l'article L. 2313-10 du Code du Travail, la dénonciation intervient par ratification à la majorité des deux tiers du personnel.

La décision de dénonciation de l'adhésion au PEI REGARD sera immédiatement portée par l'Entreprise à la connaissance :

- de l'ensemble des bénéficiaires, par tous moyens,
- du Teneur de compte, par courrier.

Cette décision prend effet à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois à compter de la notification prévue ci-dessus, faite au Teneur de compte.

La dénonciation de l'adhésion au PEI REGARD est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des épargnants, ni sur le fonctionnement des fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. En revanche, aucun nouveau versement au PEI REGARD ne peut plus être effectué, à compter de l'expiration du préavis mentionné ci-dessus par l'Entreprise qui dénonce son adhésion, ni par les participants.

ARTICLE 3 BENEFICIAIRES

Tous les salariés ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise peuvent bénéficier du PEI REGARD au sein de cette Entreprise.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne peuvent être déduites de l'ancienneté du salarié.

Dans les Entreprises dont l'effectif correspond aux seuils fixés par le Code du travail, soit entre 1 et 249 salariés à la date du présent accord, le chef d'entreprise, ainsi que le conjoint marié ou lié par un Pacs au chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, et si l'Entreprise est une personne morale, ses mandataires sociaux (présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire) peuvent également bénéficier des dispositions du PEI REGARD.

Les anciens salariés partis en retraite ou préretraités peuvent continuer à effectuer des versements au PEI REGARD, dans la limite du quart de la somme de leurs pensions, à condition qu'ils aient versé au plan avant la cessation de leur activité et qu'ils y aient conservé des avoirs.

Les anciens salariés de l'Entreprise qui l'ont quittée pour un motif autre que le départ en retraite ou en préretraite, peuvent rester adhérents au PEI REGARD, mais ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation intervient après leur départ de l'Entreprise, ils peuvent affecter cet intéressement ou cette participation dus au titre de la dernière période d'activité au PEI REGARD.

Quel que soit le motif de leur départ, les anciens salariés ne peuvent bénéficier de l'abondement de l'entreprise prévu à l'article 4.2.2 et prennent obligatoirement à leur charge tous les frais afférents à la gestion de leurs avoirs.

L'adhésion du bénéficiaire au Règlement du PEI résulte du seul fait du premier versement qu'il effectue volontairement au PEI.

TITRE II

ALIMENTATION

ARTICLE 4 SOURCES D'ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE

Le PEI REGARD peut être alimenté par des versements des bénéficiaires et des contributions de l'Entreprise.

L'Entreprise détermine dans son bulletin d'adhésion le choix des sources d'alimentation du PEI qui lui sont propres parmi les possibilités suivantes :

- Versements des sommes issues de la participation aux résultats de l'entreprise (article 4.1.1);
- Versement de l'intéressement (article 4.1.1);
- Transferts des avoirs détenus dans un autre PEE, PEG ou PEI (article 4.1.2) ;
- Versements volontaires des bénéficiaires, dans les conditions de l'article 4.1.3 ;
- Versements complémentaires (ou abondement) des entreprises adhérentes, dans les conditions de l'article 4.2 ;
- Versements de droits inscrits à un compte épargne-temps dans les conditions déterminées par l'accord instituant le compte épargne-temps ;
- Versement des sommes déjà investies en compte courant bloqué ou en FCPE provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut intervenir pendant la période d'indisponibilité ou sans délai à l'issue de cette période ;
- et, plus généralement, toutes sommes admises par la législation et la réglementation.

4.1 Versements des bénéficiaires

4.1.1 Versement des primes individuelles de participation et d'intéressement

Dans les Entreprises couvertes par un accord de participation obligatoire ou volontaire, et/ou un accord d'intéressement, chaque bénéficiaire peut décider d'affecter au PEI REGARD :

- les sommes provenant de la participation aux résultats de l'entreprise, et le cas échéant du supplément de participation, en application de l'accord de participation de l'Entreprise ;
- les sommes issues de l'intéressement, et le cas échéant du supplément d'intéressement, en application de l'accord d'intéressement de l'Entreprise.

Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, ou de l'intéressement selon le cas, à réception de sa fiche individuelle d'information, le bénéficiaire fait connaître à l'Entreprise l'emploi qu'il souhaite donner à sa quote-part de participation ou sa prime d'intéressement. En cas de placement dans le PEI REGARD, les sommes correspondantes sont transmises, par l'Entreprise au Teneur de compte, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle elles sont dues.

En défaut d'option du bénéficiaire ou s'il n'exprime pas correctement son choix dans le délai fixé par l'accord de participation et/ou d'intéressement, les droits à participation et/ou intéressement versés dans le présent Plan seront automatiquement investis en parts du Fonds Communs de Placement d'Entreprise par défaut mentionné à l'article 5.2.

Les sommes provenant de la participation ou de l'intéressement investies dans le PEI REGARD sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur (au jour de signature de l'accord, le plafond individuel d'attribution par salarié est égal à 75% du PASS pour la participation, et de même à 75% du PASS pour l'intéressement).

L'affectation par le salarié d'une entreprise de sa quote-part de participation et/ou sa prime d'intéressement au présent PEI peut faire l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise. Toutefois, lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'Entreprise, celui-ci peut l'affecter au PEI, mais ce versement ne fait pas l'objet d'un abondement de l'Entreprise.

4.1.2 Transferts

Les salariés détenteurs d'avoirs acquis au titre d'un autre PEE/PEG/PEI peuvent demander leur transfert vers le présent PEI qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité.

Dans ce cas, la période de blocage déjà courue s'impute sur la durée de blocage des avoirs dans le présent PEI. Les sommes ainsi transférées ne peuvent donner lieu à un abondement, dans les conditions mentionnées à l'article 4.2.

Ces transferts sont réalisés aux frais des participants. Les CSG, CRDS et prélèvements sociaux en vigueur dus au titre des produits de placement ne sont pas prélevés lors du transfert, mais font l'objet d'un report d'imposition jusqu'à la délivrance ultérieure des avoirs.

4.1.3 Versements volontaires

Chaque bénéficiaire qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou réguliers au PEI REGARD.

Dans les limites énoncées ci-dessus et à l'article 4.1.4, appréciées par l'intéressé sous sa responsabilité, le montant du versement de chaque bénéficiaire est libre. Les conditions et modalités selon lesquelles ces versements peuvent être effectués sont déterminées au niveau de chaque Entreprise lors de son adhésion. Dans tous les cas, le bénéficiaire remplit un bulletin individuel de souscription fixant le montant de son versement.

Les souscriptions sont collectées par l'Entreprise employeur, sont transmises au Teneur de compte désigné à l'article 8.2, et sont dans un délai de quinze jours employées à l'acquisition de parts du ou des fonds choisis et inscrites au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chaque bénéficiaire dans les livres du Teneur de compte.

4.1.4 Plafond de versement individuel

En tout état de cause, le total des versements volontaires annuels de chaque adhérent ne peut excéder les plafonds légaux, soit à la date du présent accord :

- le quart de la rémunération brute annuelle pour les salariés,
- le quart de la pension de retraite ou de l'allocation de préretraite pour les retraités ou préretraités,
- le quart du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente pour les chefs d'entreprise et les professionnels libéraux,
- le quart de la rémunération imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires de l'année de versement pour les mandataires sociaux (président, directeur général, gérant ou membre du directoire).
- le quart du plafond annuelle de la Sécurité Sociale (PASS) pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu ou les conjoints collaborateurs ou associés du chef d'entreprise.

Les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement ou de transferts d'avoirs en provenance d'autres PEE, PEG ou PEI ne sont pas pris en compte pour l'appréciation de ce plafond.

En cas de participation à plusieurs plans d'épargne salariale, le plafond mentionné ci-dessus s'apprécie par rapport à la totalité des versements volontaires de chaque bénéficiaire à ces différents plans.

4.2 Contribution de l'Entreprise – Abondement

4.2.1 Contribution de l'Entreprise

Chaque Entreprise prend en charge les frais annuels de tenue de compte-conservation des parts détenues par chacun des adhérents au PEI entrant dans ses effectifs.

Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise, et incombent par prélèvement sur ses avoirs, au bénéficiaire porteur de parts dès lors que celui-ci a quitté l'Entreprise depuis plus d'un an selon les dispositions prévues à l'article 7.

Les Entreprises qui le souhaitent peuvent également prendre à leur charge les droits d'entrée perçus à la souscription dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise. A défaut, ces frais seront à la charge des porteurs de parts.

4.2.2 Abondement

L'Entreprise est libre de verser également chaque année un abondement complémentaire s'ajoutant aux versements des bénéficiaires.

Les Entreprises qui souhaitent faire bénéficier les participants d'un abondement ont la possibilité de choisir parmi les modalités suivantes :

- Le taux d'abondement :

Les versements peuvent être abondés à hauteur d'un taux unique choisi par l'entreprise dans une fourchette comprise entre 0% et le taux maximum légal de 300%.

Il est également possible de moduler le taux d'abondement par tranche de versement ou en fonction de la nature des versements, des FCPE ou de l'ancienneté des salariés, sous réserve de respecter le plafond légal précité. La modulation ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre le taux d'abondement croissant avec la rémunération.

- Le plafond annuel d'abondement :

L'Entreprise peut aussi décider d'appliquer un plafond d'abondement brut par an et par bénéficiaire ; le plafond annuel choisi par l'Entreprise est exprimé soit en euros, soit en % du PASS dans la limite maximum légale de 8% du PASS.

- La nature des versements qui déclenchent un abondement :

L'Entreprise peut décider d'appliquer l'abondement ainsi défini sur l'ensemble des versements ou sur certains types de versements seulement (intéressement, participation, versements volontaires etc.). Tous les versements éligibles à l'abondement en application de la réglementation en vigueur peuvent donner lieu, ou pas, à un abondement, au choix de l'Entreprise.

Dans l'hypothèse où elle décide d'abonder plusieurs types de versements, elle peut choisir d'appliquer des taux et plafonds d'abondement différents selon l'origine de ces versements ; en tout état de cause, chaque type de versement donne lieu à un calcul d'abondement indépendant.

- La périodicité des versements :

L'entreprise peut limiter les périodes de l'année durant lesquelles les versements volontaires susceptibles d'être abondés pourront être effectués.

Les règles d'abondement retenues par chaque Entreprise sont arrêtées sur son bulletin d'adhésion.

Le versement de l'abondement intervient en même temps que les versements des salariés, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'Entreprise.

La règle d'abondement définie est valable pour l'année civile en cours et sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

L'Entreprise pourra néanmoins supprimer ou modifier la règle d'abondement définie au moment de l'adhésion ou ultérieurement, sans soumettre cette modification à accord. La modification de la règle d'abondement pour l'année en cours ne pourra en aucun cas être rétroactive et les bénéficiaires de l'abondement devront être clairement informés par l'Entreprise des modalités

d'abondement éventuellement mises en place lors de leur versement. Cette modification devra être portée à la connaissance du teneur de comptes avant le 15 décembre de l'année en cours.

Quelles que soient les règles définies ci-dessus, l'abondement versé par l'entreprise ne saurait excéder les plafonds légaux, à savoir à la date de signature de l'accord 300 % des versements du bénéficiaire et 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (brut de CSG et CRDS) par adhérent et par an.

Les sommes versées par l'employeur ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l'abondement correspondant, sauf respect d'un délai de 12 mois entre le dernier versement de l'élément de salaire supprimé et la date de mise en place de l'abondement.

4.2.3 Régime fiscal et social de l'abondement

Les versements complémentaires de l'Entreprise au PEI ne sont pas pris en considération pour l'application de la législation de la sécurité sociale. Ils sont exonérés de cotisations sociales, à l'exception de la CSG et de la CRDS qui restent dues au titre des revenus d'activité.

L'abondement au PEI est assujetti au forfait social, contribution patronale dont le taux est fixé à l'article L.137-16 du Code de la sécurité sociale (soit 20% au jour de la signature de l'accord). Par dérogation prévue à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, les entreprises qui ne sont pas assujetties à titre obligatoire à la participation, ne sont pas redevables de cette contribution patronale.

L'abondement au PEI est déductible de l'assiette de calcul des bénéfices imposables et n'est pas soumis à la taxe sur les salaires. Il est également exonéré de l'impôt sur le revenu établi au nom des participants.

TITRE III

EMPLOI DES SOMMES VERSEES

ARTICLE 5 FORMULES DE PLACEMENT

5.1 : Supports de placement proposés

Les Fonds Communs de Placement d'Entreprises (FCPE) proposés aux bénéficiaires comme supports de placement répondent aux conditions fixées par l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier.

Les sommes versées au PEI REGARD sont affectées, au choix du bénéficiaire, sur le ou les FCPE suivants :

⇒ REGARD épargne monétaire
Investissement à 100% en instruments monétaires.

⇒ REGARD épargne obligataire
Investissement à 100% en instruments de taux.

⇒ REGARD épargne actions

Investissement en actions de 75% à 100% des actifs.

⇒ REGARD épargne prudent

Investissement en actions de 0 à 20% des actifs et en instruments de taux de 80 à 100% des actifs.

⇒ REGARD épargne équilibre

Investissement en actions de 20 à 50% des actifs et en instruments de taux de 50 à 80% des actifs.

⇒ REGARD épargne dynamique

Investissement en actions de 50 à 70% des actifs et en instruments de taux de 30 à 50% des actifs.

⇒ REGARD épargne flexible et solidaire

Investissement en permanence entre 5 à 10% de son actif en parts de l'OPCVM contractuel « ECOFI Contrat Solidaire ». La partie excédant l'investissement en parts de l'OPCVM contractuel « ECOFI Contrat Solidaire », représentant entre 90 et 95% de l'actif, sera répartie, selon les convictions du gérant, entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaire) avec une approche ISR (Investissement Socialement Responsable).

Le fonds « REGARD épargne flexible et solidaire » suit les règles de composition des actifs des FCPE solidaires au sens des articles L.3332-17-1 du Code du travail et L.214-164 du Code monétaire et financier.

5.2 : Affectation des sommes versées au PEI REGARD

Les sommes versées au présent PEI sont intégralement investies en parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) mentionnés à l'article 5.1 selon le choix exprimé par chaque bénéficiaire. Chaque participant pourra ventiler ses versements au PEI dans l'un ou l'autre desdits fonds.

Lors de son premier versement dans le plan, le bénéficiaire indique au moyen du bulletin individuel de souscription, le ou les FCPE choisis. A défaut de choix clairement exprimé par le bénéficiaire, les sommes versées au PEI seront employées en totalité à l'acquisition de parts du FCPE REGARD EPARGNE PRUDENT.

Les parts ou fractions de parts acquises par chaque adhérent sont portées au crédit d'un compte individuel en parts. L'investissement est effectué au prix de souscription de la part, dans les conditions prévues aux règlements et documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) de chaque fonds.

Les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des fonds sont annexés au présent accord, et sont consultables sur le site Internet www.regardbtp.com, ou tenus à la disposition des bénéficiaires qui en feront la demande auprès du service du personnel de l'Entreprise.

5.3 : Aide à la décision

L'aide à la décision prévue par l'article L.3332-7 du code du travail est mise en œuvre à minima dans le cadre de l'interrogation des bénéficiaires sur le choix entre le versement immédiat ou l'investissement des sommes dues au titre de la participation et/ou de l'intéressement. Les intéressés bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation. Dans le cadre du présent Plan, des informations et outils d'aide à la décision sont mis à la disposition des bénéficiaires sur le site internet www.regardbtp.com.

5.4 : Arbitrage

Les porteurs de parts peuvent modifier à tout moment les choix de placement de leurs avoirs entre les différents FCPE du PEI.

Ces opérations s'effectuent auprès du Teneur de comptes et sont formulées à l'initiative des bénéficiaires au moyen des documents de gestion ad hoc téléchargeables sur le site Internet www.regardbtp.com.

Les opérations ainsi réalisées seront sans effet sur la durée de blocage et n'ouvrent pas droit à un nouvel abondement.

5.5 Conseil de surveillance des FCPE

Chaque fonds proposé dans le cadre du présent Règlement est représenté par un Conseil de surveillance composé de représentants des porteurs de parts et de représentants des entreprises, dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis dans le règlement de chaque FCPE.

ARTICLE 6 REINVESTISSEMENT DES REVENUS

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans chaque FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. De ce fait, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

ARTICLE 7 FRAIS

Les frais de gestion administrative et financière sont prélevés directement sur l'actif des fonds. Les commissions de souscription (ou droits d'entrée) perçues sur les versements lors de l'acquisition des parts de Fonds Commun de Placement d'Entreprise choisis sont pris en charge par l'Entreprise employeur ou les porteurs de parts, selon le choix opéré par l'Entreprise.

Les frais de gestion et les droits d'entrée maximum de chacun des fonds d'épargne salariale figurent dans les Documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) desdits fonds, annexés au présent règlement.

Les opérations d'arbitrage d'un FCPE vers un ou plusieurs autres FCPE proposés dans le cadre du PEI sont opérées sans frais.

Les frais de prestations de tenue de compte-conservation de chaque bénéficiaire sont à la charge de l'Entreprise employeur. Toutefois, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture du contrat de travail du Porteur de parts à condition que l'Entreprise en ait informé le Teneur de compte. Ces frais sont dès lors à la charge des anciens salariés partis de l'Entreprise, à l'exception des salariés retraités et préretraités, par prélèvement sur leurs avoirs.

Ces frais sont précisés dans la Convention d'ouverture et de tenue de compte conclue entre l'Entreprise et le Teneur de compte, tenue à la disposition des bénéficiaires par cette dernière.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte-conservation dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des bénéficiaires.

TITRE IV

LES GESTIONNAIRES

ARTICLE 8 ORGANISMES GESTIONNAIRES

8.1 Gestion des FCPE

La gestion des FCPE visés à l'article 5 du présent accord est confiée, ainsi qu'il est prévu aux règlements des Fonds, à la Société de gestion de portefeuille : PRO BTP FINANCE – 7, Rue du Regard – 75006 PARIS.

L'emploi des fonds correspondants est nécessairement effectué suivant les orientations de gestion définies par le règlement et le DICI de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise annexés au présent accord.

8.2 Tenue des comptes des salariés

La tenue des comptes ouverts au nom de chaque salarié est assurée par REGARDBTP, société teneur de comptes et conservateur de parts, domiciliée 7 rue du Regard 75006 Paris.

8.3 Etablissement dépositaire des Fonds

L'établissement dépositaire des Fonds est :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS.

ARTICLE 9 RÔLE DU TENEUR DE COMPTES

9.1 Gestion des adhésions :

Les parties signataires et adhérentes donnent mandat à REGARDBTP pour recevoir, en leur nom, les notifications d'adhésions et de dénonciation d'adhésion. Une liste actualisée de l'ensemble des Entreprises participant au PEI REGARD sera établie par REGARDBTP et sera communiquée aux parties et aux bénéficiaires qui le demandent.

9.2 Versements :

Les versements sur les différents Fonds proposés par le plan d'épargne salariale se font selon les modalités suivantes :

- Pour les versements collectifs : par l'Entreprise
- Pour les versements individuels : par l'Entreprise qui centralise les versements des intéressés ou éventuellement directement par les bénéficiaires y compris les salariés

ayant quitté l'entreprise pour prendre leur retraite ou préretraite sans avoir soldé leur compte.

L'Entreprise adresse à REGARDBTP l'information relative aux versements et lui transmet les sommes nettes de prélèvements sociaux.

9.3 Rachats :

REGARDBTP réceptionne les demandes de rachats des porteurs, en contrôle leur bien-fondé, et fait procéder au remboursement.

9.4 Modifications individuelles du choix de placement (arbitrages) :

REGARDBTP réceptionne et oriente les demandes d'arbitrages des porteurs de parts et contrôle leur validité.

9.5 Transferts individuels :

REGARDBTP réceptionne les demandes de transferts de parts et en contrôle le bien-fondé, et exécute l'opération dans les conditions identiques à celles des rachats.

9.6 Clôture de comptes :

REGARDBTP peut clôturer le compte d'un porteur de parts qui a quitté l'entreprise si la totalité des avoirs a été liquidée et si le porteur n'a plus de droits à recevoir.

Ces opérations sont réalisées conformément aux dispositions prévues dans la convention d'ouverture de compte passée entre REGARDBTP et l'entreprise.

TITRE V

INDISPONIBILITE DES DROITS ET DELIVRANCE DES AVOIRS

ARTICLE 10 PRINCIPE D'INDISPONIBILITE ET EXCEPTIONS

10.1 Indisponibilité de principe

Les sommes versées au PEI REGARD sont indisponibles jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du 1^{er} jour du septième mois de l'année au cours de laquelle ont été effectuées les versements. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues des sommes transférées seront prises en compte.

Toutefois, si le PEI REGARD est partiellement alimenté par des sommes provenant de la participation et/ou l'intéressement, la date de disponibilité de l'intégralité des sommes versées au

cours d'une même année est ramenée à celle de la participation et/ou de l'intéressement, au premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés.

10.2 Cas de déblocage anticipé

Par exception au principe d'indisponibilité mentionné ci-dessus, les sommes versées au PEI peuvent être débloquées par anticipation dans les cas prévus par la réglementation en vigueur à l'article R.3324-22 du Code du travail :

- Mariage ou conclusion d'un PACS par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption lorsque le foyer comporte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle (unique ou partagée) d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS (invalidité au sens des 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou reconnue par décision de la MDPH ou de la COTOREP) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- Cessation du contrat de travail ou du mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou associé, cessation d'activité de l'entrepreneur individuel ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne qui lui est liée par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle (article R. 351-43 du Code de commerce), à l'installation en vue de l'exercice d'une profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation) sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande de remboursement porte au choix du bénéficiaire sur la totalité ou une partie seulement de ses avoirs susceptibles d'être débloqués, et ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

Toute évolution de la législation en matière de libération des avoirs s'appliquera automatiquement au présent PEI.

En cas de décès du bénéficiaire, il appartiendra aux ayants droits de demander la liquidation de ses avoirs dans les 6 mois à compter du décès pour conserver le bénéfice de l'exonération fiscale des plus-values. A défaut, la différence entre la valeur de rachat des parts et la valeur liquidative des avoirs correspondants au 1er jour du 7ème mois après le décès est imposable à l'impôt sur le revenu au titre des gains de cession de valeurs mobilières.

ARTICLE 11 DELIVRANCE DES AVOIRS

Les bénéficiaires du PEI, ou leurs ayants droit, pourront demander le rachat de tout ou partie des parts de fonds dont ils sont détenteurs à l'occasion d'un cas permettant le déblocage anticipé ou lorsque les parts de fonds sont devenues disponibles à l'expiration du délai d'indisponibilité. La demande est adressée par courrier au Teneur de compte-conservateur désigné à l'article 8.2, accompagnée le cas échéant des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

Les sommes débloquées sont exonérées de l'impôt sur le revenu. La plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan, est soumise à la CSG-CRDS, ainsi qu'aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

Les porteurs de parts qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values, hors prélèvements sociaux.

TITRE VI

INFORMATION

ARTICLE 12 INFORMATION DES GESTIONNAIRES

L'Entreprise s'engage à exécuter pour le compte des salariés toutes les obligations qui lui sont imparties du fait du présent accord et à servir d'intermédiaire entre ceux-ci et la Société de gestion et le Teneur de Compte désignés aux articles 8.1 et 8.2, notamment en ce qui concerne les souscriptions ou toute information utile sur la situation des bénéficiaires.

ARTICLE 13 INFORMATION DES SALARIES

13.1 Information collective

Les membres du personnel de chaque Entreprise sont informés de l'établissement du présent PEI par voie d'affichage ou tout autre moyen à la convenance de l'Entreprise.

PRO BTP FINANCE met à la disposition de l'entreprise, au plus tard le 30 Juin de chaque année, les rapports annuels de gestion des FCPE de l'année écoulée, comprenant les inventaires établis au 31 décembre par PRO BTP FINANCE et approuvés par le Conseil de Surveillance des FCPE.

13.2 Information individuelle

Chaque adhérent recevra au moins une fois par an un relevé de situation comportant notamment l'ensemble des versements et des choix d'affectation de son épargne, ainsi que la composition et le montant des valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente, conformément à l'article D 3332-16-1 du Code du travail.

La remise de ce relevé annuel pourra être effectuée avant le 31 mars de l'année suivante par voie électronique dans les conditions de l'article précité.

Après chaque souscription, les bénéficiaires reçoivent une fiche d'information actualisée.

Les DICI et règlements des Fonds Commun de Placement d'Entreprise proposés, ainsi que le texte du présent PEI sont disponibles auprès du service du Personnel de l'Entreprise.

Le rapport annuel de gestion et les inventaires des portefeuilles sont chaque année disponibles auprès du service du Personnel de l'Entreprise.

Chaque bénéficiaire reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un Livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'Entreprise.

13.3 Information lors du départ du salarié

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de son épargne salariale à insérer dans son livret d'épargne salariale.

L'état récapitulatif comporte les informations suivantes :

- l'identification du bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés au sein de l'Entreprise dans le cadre du présent PEI,
- les dates de disponibilité des avoirs en compte,
- l'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- les modalités de financement des frais de tenue de compte soit à la charge du salarié par prélèvement sur ses avoirs (pour les salariés partis depuis plus d'un an), soit à la charge de l'Entreprise.

Lors du départ d'un salarié, l'Entreprise s'engage, à prendre note de l'adresse à laquelle devront être envoyés les sommes ou avis relatifs à ses droits et à transmettre ces informations au Teneur de compte. En cas de changement d'adresse, le bénéficiaire doit en aviser le Teneur de compte.

Les avoirs inscrits sur le compte individuel ouvert au nom du bénéficiaire dans les livres de l'organisme Teneur de compte désigné à l'article 8.2 ci-dessus, sont soumis aux dispositions de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

En application de ces dispositions (C. mon. fin. art. L. 312-19 et L. 312-20 modifiés), un compte épargne salariale sera considéré comme inactif et qualifié comme tel par le Teneur de compte dans deux cas :

1. En l'absence d'aucune manifestation du titulaire sous quelque forme que ce soit, ni d'aucune opération sur le compte ou un autre compte ouvert au nom du titulaire dans l'établissement, pendant une période de 5 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du titulaire ou du terme de la période d'indisponibilité.
2. En cas de décès de l'épargnant, en l'absence d'aucune manifestation de ses ayants droit pendant une période de 12 mois à compter du décès.

En présence d'un compte inactif, les avoirs épargnés seront liquidés et le produit de la vente sera transféré par le Teneur de compte à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) à l'issue d'un délai de 10 ans à compter de la dernière opération enregistrée, de la dernière manifestation du

bénéficiaire ou du terme de la période d'indisponibilité, dans le premier cas, ou de 3 ans à compter de la date du décès du bénéficiaire dans le second cas. Six mois avant le transfert, le Teneur de compte informera le titulaire du compte, son représentant légal ou ses ayants droit de ce prochain transfert.

Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignation pourront être réclamées pendant 20 ans dans le premier cas, ou pendant 27 ans dans le second cas, avant leur attribution à l'État, une fois la prescription trentenaire écoulée.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

L'exercice de référence d'un plan d'épargne, quel que soit l'exercice fiscal de l'entreprise, court toujours du 1er janvier au 31 décembre.

Le présent accord de PEI est établi pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 15 MODIFICATION ET DENONCIATION

Toute dénonciation du présent accord ne pourra résulter que d'un accord de l'ensemble des Entreprises signataires et adhérentes, adopté dans les mêmes formes que l'accord initial. La dénonciation de l'accord doit aussitôt être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la DIRECCTE.

Le présent PEI pourra être révisé par avenant conclu par l'ensemble des Entreprises signataires et adhérentes dans les mêmes formes que pour la conclusion de l'accord initial.

Par exception, toute modification rendue nécessaire par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution du présent PEI ou toutes nouvelles dispositions portant sur les points visés à l'article L. 3333-7 du Code du travail (soit les dispositions relatives à l'alimentation du PEI, aux possibilités d'affectation et aux modalités d'abondement inscrites dans le règlement) seront adoptées selon la procédure suivante :

- REGARDBTP informera par lettre recommandée chaque entreprise signataires et adhérentes du présent plan des modifications envisagées ;
- Ces modifications seront intégrées par avenant au PEI REGARD à la condition que la majorité des entreprises parties prenantes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information, et pour chaque entreprise, à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le PEI sera fermé à tout nouveau versement.
- L'avenant portant modification du PEI ainsi adopté sera déposé à la DIRECCTE conformément à la réglementation en vigueur.

Les termes du présent règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront de plein droit à l'accord dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de

dispositions d'ordre public, le règlement sera le cas échéant modifié par avenant conclu selon les modalités susvisées et soumis aux formalités de dépôt prévues à l'article 16 du présent accord.

ARTICLE 16 DEPOT DE L'ACCORD

Tout avenant au règlement du PEI REGARD sera déposé auprès de la DIRECCTE à partir de la plateforme de téléprocédure « TélèAccords » accessible depuis le site : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Ce dépôt devra intervenir avant le premier versement.

Liste des annexes au règlement :

- I. Liste des Fonds Communs de Placement d'Entreprise de la gamme REGARD EPARGNE et leurs Documents Clé d'Information pour l'Investisseur (DICI) et critères de choix
- II. Tarification épargnant (TTC) - Tarifs des principales opérations d'épargne salariale à la charge des bénéficiaires en vigueur à la date de signature du présent accord

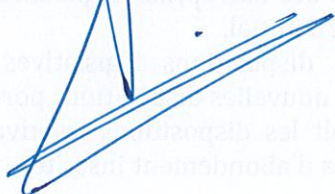
Fait à Paris, le 9 décembre 2019

En deux exemplaires

Pour REGARDBTP

Jean-François DORNIER

Président du Directoire

A blue ink signature, appearing to be 'JD', is written over the name and title of Jean-François Dornier.

REGARDBTP Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 3 800 000 € – Siège social : 7 rue du Regard 75006 PARIS – RCS PARIS 451 292 312, représentée par Monsieur Jean-François DORNIER agissant en qualité de Président du Directoire.